

**MAIRIE DE  
TAVERS**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

**N° 39 - 2023**

L'an deux mil VINGT TROIS

le jeudi 30 mars 2023

le Conseil municipal de la Commune de TAVERS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de M. ANTOINE Jean-Paul

Maire de TAVERS

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2023

**ETAIENT PRESENTS :**

Mmes BOUVET Nicole, CHARDON Edith, FABRE Marie-Noëlle, LEBRUN Morgane, LACOUA Marie, M. ROSSIGNOL Philippe, ELIE Philippe, MARCEAU Jean-Luc, TERLAIN Patrick, CHEVALIER Éric, POIRIER Jean-François,

**POUVOIRS :** M. CADOUX Frédéric à Monsieur ELIE Philippe

**ABSENTE EXCUSÉE :** Mme LAVOT Jeanne

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LACOUA Marie

**Autorisation au Maire de signer une convention de Projet urbain Partenarial (PUP). Délibération n°39-2023**

Dans le cadre du projet de création d'un lotissement de 1 terrain Chemin de Houlippe par M. Pilon, il s'avère qu'il est nécessaire de prévoir une extension du réseau ERDF sur une distance d'environ 80 m afin de desservir le terrain à bâtir. Pour financer cette extension qui s'élève à 5 009.40 € HT, il est possible en application des dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'Urbanisme de conclure avec M. Pilon une convention prévoyant la prise en charge financière des équipements publics à réaliser dans le cadre de ce projet. Cette convention de Projet Urbain Partenarial précise les modalités de ce financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

ID : 045-214503179-20230330-39\_2023-DE

S'LO

- **Autorise** le Maire à signer la convention de Projet Urbain  
Partenarial telle qu'annexée et tout autre document se rapportant à cette affaire

Tavers, le 3 avril 2023

Le Maire, Jean-Paul ANTOINE

Rendue exécutoire  
Par transmission  
en Préfecture le 03/04/2023



# CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

## PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.332-11-31 du code de l'urbanisme, M. Vianny PILON a conclu avec la commune de TAVERS une convention prévoyant la prise en charge financière des équipements publics nécessités par l'opération d'aménagement suivante :  
Aménagement d'un terrain à bâtir donnant sur le chemin de Houlippe, sur des parcelles cadastrées section AN n°347 et 348.

M. PILON, en application des dispositions de l'article précité, accepte de financer dans les conditions détaillées aux articles 2 et 4 de la présente convention, les équipements publics dont la liste est fixée à l'article 1er.

**En conséquence, entre la commune de TAVERS**

Et

**M. Viany PILON**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1er :

La Commune de TAVERS s'engage à réaliser les équipements suivants :

- extension du réseau ERDF entre l'avenue Jules Lemaitre et le terrain à bâtir.

### ARTICLE 2 :

M. Vianny PILON s'engage à verser à la Commune de TAVERS la fraction du coût des équipements publics nécessaires à la satisfaction des besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention.

Cette fraction est fixée à 100%, ces travaux étant exclusivement destinés à desservir les deux terrains à bâtir dont il est question.

### ARTICLE 3 :

Le périmètre concerné par la présente convention est représenté par les parcelles cadastrales AN n°347 et 348 qui feront l'objet d'une demande d'urbanisme.

### ARTICLE 4 :

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, M. PILON procédera au paiement de la participation dans les conditions suivantes :

En un versement au plus tard le deux mois après la réalisation effective des travaux.

De plus, il est expressément indiqué que la viabilisation du terrains sera à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage.

### ARTICLE 5 :

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de TAVERS. L'exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) dans le périmètre de la convention prend effet à compter de cette même date.

La durée de la convention est fixée à : quatre an.  
Elle prend effet à compter du jour de sa signature.

**ARTICLE 6 :**

Si les équipements à créer dont la liste est fixée par l'article 1<sup>er</sup> n'ont pas été réalisés dans le délai prévu, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la Société sans préjudice des indemnités éventuellement fixées par les tribunaux.

**ARTICLE 7 :**

Tout élément entraînant des modifications des articles 1 à 6 de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Fait à TAVERS

Le 31 Mars 2023

En « 2 » exemplaires originaux,

Signatures



Pour la Commune

